



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC18239

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ SEALED AIR
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE EPERNON
(ICPE N° 220)

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le règlement du SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques, approuvé et modifié par arrêtés inter-préfectoraux le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire DPPR/SEI du 21/06/00 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement- Circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts ;

VU la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relatif au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°175 du 3 février 2000 autorisant la société SEALED AIR à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'emballage implantée sur la commune d'Epernon ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 juin 2001, du 27 mai 2002, du 25 août 2003, du 12 mars 2004, du 30 juin 2004, du 5 janvier 2009, du 25 février 2009, du 30 décembre 2009, du 21 juin 2013, du 14 septembre 2015 et du 18 juillet 2016 modifiant les conditions d'exploitation de l'unité d'emballage ;

VU le rapport de synthèse établi par SEALED AIR daté du 28 juin 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU l'étude d'impact réalisée par le Bureau Veritas sous la référence CB715/6059289-1 (version V0 janvier 2014) et transmise le 27 janvier 2014 à l'Inspection des Installations Classées ;

VU le courriel du 14 octobre 2016 par lequel SEALED AIR transmet à l'Inspection des Installations Classées le rapport d'analyses RSDE des prélèvements de septembre 2016 complété du bilan de la surveillance pérenne en date du 7 octobre 2016 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers réalisée par le Bureau Veritas sous la référence CB715/2568509 (version V2 de juin 2015), transmise le 05 juin 2015 à l'Inspection des Installations Classées ;

VU les éléments remis par SEALED AIR à l'Inspection des Installations Classées par courriel du 28 septembre 2016 notamment la convention spéciale de déversement du 2 avril 2016 relatif au rejet de ses eaux industrielles aux réseaux publics d'assainissement ;

VU les éléments remis par SEALED AIR à l'Inspection des Installations Classées par courriel du 22 janvier 2018 notamment le calcul du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations en cas de cessation d'activité de l'application de colle autorisée au titre de la rubrique 2940-2 ;

VU le rapport et les propositions du 20 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société le 24 mai 2018, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

VU les observations présentées par l'exploitant par mail du 05 juin 2018 relatives à la production de nouveaux plans ;

CONSIDERANT la mise à l'arrêt définitif le 24 décembre 2012 de l'activité d'impression flexographique visé par la rubrique 2450 et la nécessité d'une mise à jour des prescriptions réglementant l'exploitation du site de SEALED AIR à Epernon ;

CONSIDERANT que certaines substances et mélanges mises en œuvre sur le site de la société SEALED AIR à Epernon sont dangereuses et qu'à ce titre, elles relèvent des nouvelles rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées créées par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et entrées en vigueur le 1^{er} juin 2015 ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de populations et de ressources en eau aux abords du site exploité ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers a mis en évidence un dépassement des flux thermiques des limites de propriété, au cas où un incendie affecterait les bâtiments R4, C3, le stockage des palettes le plus à l'Est et le stockage de balles de plastiques de la zone déchetterie ;

CONSIDERANT que les résultats des modélisations des flux thermiques générés par l'incendie des magasins montrent que les flux thermiques de 5 kW/m² et de 3 kW/m² issus du bâtiment R4 sortent de la limite de propriété du site au Nord-Est sur l'ancienne propriété de BMS ;

CONSIDERANT que les résultats des modélisations des flux thermiques générés par l'incendie des stockages de balles de plastiques de la zone déchetterie montrent que les flux thermiques de 8 kW/m², 5 kW/m² et de 3 kW/m² issus de ceux-ci sortent des limites de propriété à l'Est et atteignent une parcelle de la société PANOL-SOFIMETAL et la nécessité de prescrire des mesures de prévention pour limiter les effets d'un incendie ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issu du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'établissement d'Epernon exploité par la société SEALED AIR est répertorié parmi les installations classées concernées par l'article 2 du règlement du SAGE de la nappe de Beauce qui nécessitent une limitation du volume d'eau annuel prélevable ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par mail du 05 juin 2018 relatives à la production de nouveaux plans dans le délai imparti ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEALED AIR SAS, dont le siège social est situé, rue Saint-Denis en Zone Industrielle de la commune d'EPERNON (28230) est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations situées à l'adresse précitée.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2787 du 10 novembre 1994, n°175 du 3 février 2000, n°685 du 5 juin 2001, n°766 du 27 mai 2002, du 25 août 2003, du 12 mars 2004, du 30 juin 2004, du 25 février 2009, du 30 décembre 2009, du 21 juin 2013, du 24 juin 2013, du 14 septembre 2015 et du 18 juillet 2016 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	alinéa	A* E, D, DC** NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2661	1.a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Transformation par extrusion et injection : -18 lignes multicouches + 4 mono-extrudeuses.	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	≥ 70	t/j	210	t/j
2940	2.a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)	Autres procédés notamment : collage de pièces de renfort sur sacs destinés à l'emballage de viande avec os.	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre :	> 100	kg/j	750	kg/j
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Magasins de stockage de matières premières conditionnées en cartons ou big-bags, fournitures, produits semi-finis (bobines), produits finis conditionnés en cartons ou sous films.	Le volume des entrepôts étant :	≥ 50 000 mais < 300 000	m ³	134 000	m ³
2661	2.a	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Machines dites de « convertant » : pliage, découpe, micro-perforation et soudure.	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	≥ 20	t/j	100	t/j
2662	2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de granulés plastiques en silos. Stockage de balles et découpes plastiques en zone déchetterie.	Le volume susceptible d'être stocké étant :	≥ 1 000 mais < 40 000	m ³	2 705	m ³
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (Installations de)	2 groupes de 3 tours aéroréfrigérants ouvertes, associées à 2 circuits de refroidissement.	La puissance thermique évacuée maximale étant :	≥ 3 000	kW	11 400	kW
1532	3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	2 plate-formes de stockage extérieur de palettes	Le volume susceptible d'être stocké étant :	> 1.000 mais < 20 000	m ³	1 500	m ³

Rubrique ICPE	alinéa	A* E, D, DC** NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2910	A.2	DC	Combustion (Installation de) à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Chaudière centrale : 15 MW ; Petits générateurs : 3,6 MW	La puissance thermique nominale de l'installation est :	> 2 mais < 20	MW	18,6	MW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') D : 50 kW La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 ateliers de charge (32 postes)	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	>50	kW	350	kW
4802	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (emploi dans des récipients clos en exploitation).	R22, R422D, R407C, R404A, R410A, R134A Groupe de froid et climatisation	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	> 300	kg	2 350	kg
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux, ou d'aéronefs.	1 cuve aérienne de GNR avec pistolet de distribution en zone CA	Le volume annuel de carburant distribué	< 100	m³	20	m³
1530		NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Benne à déchets papier/carton en zone G2	Le volume susceptible d'être stocké étant :	< 1 000	m³	75	m³
2450-A		NC	Imprimeries ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage.	Impression flexographique : Bat. R1 : 1 presse d'impression flexographique encres à l'eau Bat. N4-N5 et Bat. R9 : unités d'impression logo	La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :	< 50	kg/j	49	kg/j
2560-B		NC	Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Machines outils (tours, scies, perceuses...) Atelier central : Scies, perceuses, fraiseuses...	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	< 150	kW	41	kW
2566-1		NC	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique.	Enceinte de nettoyage par pyrolyse sous vide, volume utile de la chambre de nettoyage	La capacité volumique du four étant :	< 500	l	360	l
2663	/	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Caissons de compactations et bennes à déchets dont le contenu est composé majoritairement de déchets plastiques	Volume stocké	< 1 000	m³	510	m³
2930-1	/	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	Atelier d'entretien des chariots automoteurs Atelier chariot D4	La surface de l'atelier étant :	< 2 000	m²	230	m²
4110-1	/	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation substances et préparations solides.	Baguettes de soudure utilisées à l'atelier central, alliage cuivreux	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 5	t	4,99	t
4130-2	/	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (Substances et mélanges liquides)	Disocyanate d'hexaméthylène composant (0,1 à 0,2%)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 1	t	0,99	t
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	-Huiles stockées et utilisées dans différents secteurs et déchets correspondants : 4,74 t ; -Solvants et déchets divers en zone CA : 5 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 50	t	9,74	t
4510	/	NC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances et préparations)	Différents produits nettoyants, dégraissants, décapants	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 20	t	1	t

Rubrique ICFE	alinéa	A* E, D, DC** NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Différents produits nettoyants, dégraissants, décapants	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	<100	t	1	t
4715	/	NC	Hydrogène (emploi et stockage de l')		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 100	kg	1	kg
4718-1	/	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. (y compris GPL) et gaz naturel. 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables.	Stockage en bouteilles de gaz propane et butane	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 6	t	0,320	t
4719	/	NC	Acétylène (emploi et stockage de l')		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 250	kg	70	kg
4725	/	NC	Oxygène (emploi et stockage de l')		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 2	t	0,150	t
4734-2	/	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Stockages aériens	Bâtiment E1 : FOD : 34t Bâtiment 61 : FOD : 1t Local S6 : Gazole Non Routier : 260kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 50	t	35,260	t

(*) A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
EPERNON	AM : 24, 46, 51, 53, 56, 57, 64, 65, zk	Zone industrielle

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes (voir les repères correspondants sur le plan de masse en annexe), est organisé de la façon suivante :

- 3 plate-formes de silos de stockage de granulés de polyéthylène et polypropylène d'un volume total égal à 2 075 m³ ;

- 6 magasins de stockage de matières premières en mélange, de produits finis et semi-finis en films plastiques et sacs de granulés (bâtiments C3, C5, R4, R6, R7 et R8) d'une capacité totale atteignant 134 000 m³ ;
- 1 local de stockage CB, séparé en 2 parties : une partie actuellement utilisée par le bureau d'études pour l'entreposage de machines et équipements non combustibles ; et l'autre partie destinée au stockage de déchets liquides et/ou dangereux ;
- 1 aire extérieure de stockage de déchets liquides et/ou dangereux notamment des solvants de nettoyage usagés en fûts de 200 litres et des solvants neufs ;
- une dizaine de bâtiments dédiés à la production par procédé d'extrusion des polymères (bâtiments G0, G3, L0, N0, N1, N2, N3, N6, R7, R8) ;
- 6 bâtiments dédiés à la production par transformation mécanique des polymères (bâtiments N4, N5, R1, R2, R3 et R5) ;
- 1 bâtiment destiné au collage de pièces de renforts sur sacs plastiques (bâtiment R9) ;
- 2 plate-formes extérieures de stockage de palettes en bois ;
- 1 local déchetterie de stockage et conditionnement des rebuts plastiques (bâtiment G2) ;
- 2 hangars ouverts de la zone déchets destinés au stockage des balles plastiques (G2a/G2b) ;
- plusieurs locaux techniques et utilités dont :
 - une chaufferie centrale d'une puissance totale égale à 15 MW abritant 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel ;
 - une installation de pomperie maintenant une pression de 10 bars dans le réseau eau incendie ;
 - des groupes froid comptant environ 85 équipements de réfrigération contenant une quantité totale de 2 350 kg de fluides frigorigènes ;
 - des groupes électrogènes, postes de livraison électrique et gaz, des locaux de charge accumulateurs, atelier central, locaux de stockage divers et de nettoyage d'une emprise au sol d'environ 7 850 m² ;
 - plusieurs locaux à usages sociaux (pavillon du gardien, vestiaires, sanitaires, restaurant, cuisines, infirmerie) d'une emprise au sol d'environ 1 723 m² ;
 - 1 ensemble de bâtiments servant de bureaux et de salles informatiques d'une surface d'environ 3 797 m² ;
 - 1 bassin réserve pompier de 1 000 m³ (repère H8) ;
 - 1 bassin dédié au confinement des eaux d'extinction d'incendie d'un volume de 440 m³ situé près de l'entrée principale, rue Saint-Denis ;
 - 1 bassin complément de rétention de 910 m³ aménagé devant le magasin C5-Bianca.

ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 forages pour prélèvement dans les eaux souterraines, équipés chacun d'une pompe.	--	--	--	--	--
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Prélèvements permanents par pompage issus des 4 forages du site dans la nappe « calcaires tertiaires libre de Beauce »	Le volume total prélevé étant :	> 10 000 mais < 200 000	m ³ /an.	90 000	m ³ /an.
1.3.1.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	4 forages de prélèvement dans la masse d'eau « Calcaires tertiaires libres de Beauce »	La capacité étant :	> 8	m ³ /h	260	m ³ /h
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet dans la Drouette via le réseau des eaux pluviales communal des eaux pluviales transitant par le site	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements	> 1 mais < 20	ha	17	ha

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
				sont interceptés par le projet, étant :				

ARTICLE 1.2.5. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-II du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour :

- des magasins C3-Émilie, C5-Bianca, R4 et R6 ;
- du stockage de balles de déchets plastiques ;
- des stockages de palettes de la zone déchetterie G2 ;
- des silos G9.

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Elle est définie par :

- une distance de 16,6 m à partir des parois des silos G9 implantés côté Nord de l'établissement et correspondant au phénomène d'ensevelissement en cas d'effondrement de ces silos ;
- une distance d'éloignement de 35 m par rapport à la longueur et 30 m par rapport à la largeur du magasin C3-Émilie ;
- une distance d'éloignement de 30 m par rapport aux murs périphériques du magasin C5-Bianca ;
- une distance d'éloignement de 20 m par rapport aux murs périphériques du magasin R4 ;
- une distance d'éloignement de 15 m par rapport aux murs périphériques du magasin R6 ;
- une distance d'éloignement de 10 m par rapport à la longueur et 8 m par rapport à la largeur du stockage de balles de déchets plastiques ;
- une distance de 20 m autour des stockages de palettes.

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs. Elle est définie par :

- une distance d'éloignement de 50 m par rapport à la longueur et 40 m par rapport à la largeur du magasin C3-Émilie ;
- une distance d'éloignement de 40 m par rapport aux murs périphériques du magasin C5-Bianca ;
- une distance d'éloignement de 30 m par rapport aux murs périphériques du magasin R4 ;
- une distance d'éloignement de 20 m par rapport aux murs périphériques du magasin R6 ;
- une distance d'éloignement de 13 m par rapport à la longueur et 10 m par rapport à la largeur du stockage de balles de déchets plastiques ;
- une distance de 30 m autour des stockages de palettes.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- la zone X reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone Y est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de mise à jour de l'étude de dangers par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier : par la signature d'une convention de servitudes avec le(s) propriétaire(s) des terrains concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes. Cette convention est à établir avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, par la mise en place des dispositions des articles 1.5.2.1 et 1.5.2.2 du présent arrêté.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone Y telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone X à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

Article 1.5.2.1. STOCKAGES EXTÉRIEURS DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

1.5.2.1.1 Stockages extérieurs de palettes

Dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réduit le volume de son stockage de « palettes 1 » et le déplace, si nécessaire, de sorte que les flux thermiques engendrés par ceux-ci restent circonscrits à l'intérieur des limites de propriété.

L'exploitant réévalue les flux thermiques de ce stockage réduit et déplacé et tient la note de calcul, la modélisation par l'outil FLUMILOG et ses commentaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages sont par ailleurs situés à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie de ceux-ci.

1.5.2.1.2 Stockages des balles de plastiques de la zone déchetterie

Dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant aménage la zone déchetterie G2 de façon que, en cas d'incendie, les effets létaux et irréversibles au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées. Cet aménagement est réalisé à partir d'une évaluation des flux thermiques des stockages de produits combustibles de cette zone réaménagée. L'exploitant tient la note de calcul, la modélisation par l'outil FLUMILOG et ses commentaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si nécessaire, l'exploitant met en place, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un écran thermique REI 120 entre le stockage des balles de plastiques de la zone déchetterie et la limite de propriété, ou tout dispositif de protection équivalent, de façon à maintenir les effets thermiques létaux et irréversibles dans l'enceinte de son établissement, au cas où un incendie affecterait la zone de déchetterie G2.

1.5.2.1.3 Magasin de stockage de matières plastiques : Bâtiment C3-Émilie

A défaut d'une convention de restriction d'usages avec la société GRACE dans un délai de trois mois, l'exploitant met en place un rideau d'eau sur la façade Sud-Ouest du site, entre le magasin C3-Émilie et la limite de séparation commune avec cette même société. L'exploitant s'assure de l'alimentation en eau de cette installation y compris en cas d'absence d'alimentation électrique depuis le réseau de distribution et, dimensionne ses capacités de rétention en conséquence.

1.5.2.1.4 Autres distances d'éloignement

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 m.

Article 1.5.2.2. STOCKAGES DE POLYMÈRES EN BÂTIMENTS

Les stockages de polymères en bâtiments doivent être implantés à une distance :

- d'au moins 15 m des limites de propriété ;
- d'au moins 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur et des voies ouvertes à la circulation publique ;
- d'au moins 10 m des bâtiments abritant le personnel et du bâtiment de production ;
- d'au moins 5 m des aires extérieures de stockage des produits finis.

Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public peut être réduite à 10 m.

Pour les bâtiments R4 et R6, les distances minimales aux limites de propriété indiquées ci-dessus ne sont pas applicables.

En l'absence de mur coupe-feu séparant les bâtiments R6 et R7, une zone de 5 mètres dans laquelle aucune matière combustible n'est admise, est neutralisée entre les lignes de process et les zones de stockage.

CHAPITRE 1.6 SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

L'exploitant fournit au Préfet, dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude visant à vérifier l'absence de contamination des sols et la réalisation d'investigations sous la dalle des salles de préparation de mélange et de distribution des encres au droit des zones présentant des traces visibles de souillures.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Articles	Documents/Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 1.5.2.1.1	Notes de calcul, modélisation par l'outil FLUMILOG et commentaires de l'exploitant, relatifs aux : <ul style="list-style-type: none"> • stockage de « palettes 1 » réduit et déplacé ; • zone déchetterie réaménagée. 	-
Article 4.2.3. et selon les conditions de raccordement mentionnées dans la Convention spéciale de déversement aux réseaux d'assainissement.	Bac dégraisseur	Une fois par mois
	Séparateurs à hydrocarbures/déshuileurs/décanteurs/	Une fois par semestre (à minima, selon les besoins)
Article 4.2.2.	Plan des réseaux	-
Article 5.1.6	Bordereau de suivi des déchets dangereux et liste à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant	-
Article 7.3.2	Rapport de vérification périodique/Installations électriques	Annuelle
Article 7.3.4	Rapport de vérification périodique/Protection contre la foudre	Annuelle
Article 7.6.1	Registre spécial des contrôles visuels réguliers des cuves et stockages aériens, des opérations d'entretien et de vidange des rétentions	-
Articles 7.5.1 et 7.7.2	Rapports de vérification périodique/Moyens matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Voir les périodicités correspondantes aux articles 7.5.1 et 7.7.2
Article 8.3.2.4	Fiche d'intervention/contrôle d'étanchéité	Fixée selon le type de fluide frigorigène (HCFC ou HFC) et la charge en fluide frigorigène de l'équipement
Article 8.3.2.1	Livret de chaufferie/Entretien	Aussi fréquemment que possible
Article 8.2.4.3	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Article 9.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	-Tous les 2 ans pour les rejets du conduit référencé N°1 à l'article 3.2.2. -Tous les 3 ans pour les rejets des conduits référencés N°2 et 3 à l'article 3.2.2.
Article 9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Journalière

Articles	Documents/Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 4.1.3.2.	Compte rendu d'inspection forage
Article 7.2.3.	Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accident majeur
Article 9.2.4.	Résultats d'auto-surveillance des piézomètres
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance (transmis via l'application GIDAF)
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel (transmis via l'application GEREP)
Article 9.4.2.	Bilan quadriennal

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (manches de mise à l'atmosphère et événements d'explosion équipant les silos de stockage de granulés plastiques).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, à l'exception des conduits des chaudières – lesquels doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé ou tout autre texte s'y substituant, les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Dans le cas où les conduits référencés 2 et 3 à l'article 3.2.2 du présent arrêté ne respectent pas les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ils sont à considérer comme rejets diffus ; les prescriptions du présent arrêté en matière de rejet diffus et flux total émis leur sont applicables.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1-Cheminée de la Chaudière centrale (à laquelle sont raccordés les deux conduits 1A et 1B des 2 chaudières)	-Chaudière 700 MS -Chaudière Fasel	15 MW	Gaz naturel
2-cheminée d'extraction Local nettoyage des filières	Local nettoyage des filières	∫	∫
3-Cheminée d'extraction Four à pyrolyse	Four à pyrolyse	40 kW	Électrique

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
--------------	---------------	---	------------------------	--------------------------------

Ghaufferie centrale	18	Un conduit de diamètre 0,7 m et un conduit de section rectangulaire 0,8 x 0,6 m	CO ₂ , CO, NO _x	6 500 pour l'ensemble	8
Local nettoyage filières	20	0,12	Aldéhydes, COV, Chlore, Acide chlorhydrique, Phénoï et Chlorure de vinyle	9 000	8
Four à pyrolyse	20		COV	< 3	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les chaudières :

Paramètres	Valeurs limites d'émissions canalisées (concentrations instantanées en mg/Nm ³)
Teneur en O ₂ de référence	3 % en volume
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x exprimé en équivalent NO ₂	100 ou 225 si les chaudières ont été déclarées avant le 1 ^{er} janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée
Rendement minimal	86%

Pour le reste des émissions atmosphériques de l'établissement (Conduits 2 et 3)

Paramètres	Valeurs limites d'émissions canalisées (concentrations instantanées en mg/Nm ³)
COV non méthaniques (exprimé en carbone organique total)	110 si flux horaire total > 2 kg/h
Méthane	50
CO	100
NO _x exprimé en équivalent NO ₂	100
COV – Annexe III (Aldéhydes, Phénols)	20 si le flux > 0,1 kg/h
COV – Annexe IV.c (Chlorure de vinyle)	< 1
Chlore exprimé en HCl	5 mg/m ³

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N°1	Somme des Conduits N°2 et 3
Flux	kg/h	kg/h
NO _x	0,5	
COV totaux	/	0,66
COVM	/	0,1
COVNM	/	0,25
COV Annexe III (Aldéhydes, Phénols)	/	0,01
COV Annexe IV.c (Chlorure de vinyle)	/	0,01
HCl	/	0,01
Chlore	/	0,047
COV Annexe IV.d (Benzène)		0,004 g/h

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)		Usage de l'eau
				Horaire	Journalier	
Eau souterraine	Calcaires tertiaires libres de Beauce	G092 (4092)	90 000	205	750 en régime permanent et 1500 en remplissage des bassins (notamment après les opérations annuelles de vidange et nettoyage)	-Refroidissement de machines -Réseau incendie interne -Alimentation des chaudières
Réseau public AEP	Epernon	/	65 000	/	/	-Besoins sanitaires et domestiques -Alimentation des procédés de fabrication

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'établissement dispose de quatre forages situés sur son site. Chaque ouvrage est muni d'une tête étanche, rehaussée à une cote hors d'eau. Ces ouvrages sont équipés de dispositifs de disconnexion et de dispositifs de mesure totalisateurs.

L'exploitant est autorisé à exploiter les forages suivants :

Ouvrage	Classement	Profondeur de l'ouvrage (m)	Débit maximal des pompes (m ³ /h)
Forage 1	02177X1003/F	40,37	45
Forage 2	02177X1001/F	38,6	60
Forage 3	02553X0023/F	50	60
Forage 4	02553X0050/F4	50,56	40

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En tête du puits, le ciment constitue un socle de 20 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il existe un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve dépassent de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Un forage non équipé de son groupe de pompage est obligatoirement fermé par un capot étanche ou par un dispositif équivalent.

L'exploitant prend le cas échéant toute mesure complémentaire à celles prescrites aux 3 précédents alinéas permettant cet objectif.

L'exploitant prendra le cas échéant toute mesure visant à limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé. La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Article 4.1.3.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,..),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux pluviales des toitures ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement de voiries et de parking notamment) ;
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- Les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les condensats des compresseurs d'air, les bains d'eau chaude ou froide des ateliers d'extrusion) ;
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cuisine et restaurant d'entreprise) ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

EAUX USÉES

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : point de rejet d'eaux usées sur rue Saint-Denis	N°2 point de rejet d'eaux usées route de Gallardon
Nature des effluents	eaux domestiques et eaux industrielles du secteur Nord-Ouest du site.	Eaux domestiques et eaux industrielles du secteur Sud-Est du site.
Coordonnées Lambert II	X= 551 330 m Y=2 400 445 m	X=551 400 m Y= 2 339 925 m
Débit maximal journalier-Débit maximal horaire	700 m³/j-70 m³/h	
Exutoire de rejet	réseau public d'assainissement situé « rue Saint-Denis » aboutissant à la station d'épuration du Bourg	réseau public d'assainissement situé sur terrain de Grace, route de Gallardon aboutissant à la station d'épuration du Loreau
Traitement avant rejet	-Bac à graisses pour les eaux issues du restaurant/cuisine ; -station de relevage pour les sanitaires du bâtiment Y3	-Décanteur pour les eaux de l'aire de lavage D4 ; -station de relevage pour les sanitaires du bâtiment R9
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	Station d'épuration du Bourg puis la Drouette	Station d'épuration du Loreau puis le ruisseau d'Houdreville
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement aux réseaux d'assainissement.	

EAUX PLUVIALES

1-Rejets raccordés au réseau communal

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 : (2 points de rejet) situés rue « Saint Denis »	N°4 : 2 points de rejet situés rue « des Quatre Filles »	N°5 : 1 point de rejet sur Parking WA, route de « Gallardon ».
Coordonnées Lambert II	X=551 355 m Y=2 400 490 m et X=551 330 m Y=2 400 445 m	X=551 880 m Y=2 399 980 m et X=551 865 m Y=2 400 020 m	X=551 310 m Y= 2 400 235 m
Nature des effluents	Eaux pluviales secteur Nord-Ouest -y compris eaux des purges et vidanges des tours de refroidissement -X1	Eaux pluviales secteur Sud	Eaux de voiries Parking WA
Exutoire de rejet	Vers réseau d'eaux pluviales communal rue saint Denis	Vers réseau d'eaux pluviales communal rue des Quatre Filles	Vers réseau d'eaux pluviales communal route de Gallardon
Traitement avant rejet	-Séparateur d'hydrocarbures -Tamis métallique pour les eaux issues de la « plateforme silos	-Séparateur d'hydrocarbures + décanteur+ déshuileur -Tamis métallique pour les eaux	Déshuileur

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 : (2 points de rejet) situés rue « Saint Denis »	N°4 : 2 points de rejet situés rue « des Quatre Filles »	N°5 : 1 point de rejet sur Parking WA, route de « Gallardon ».
	Film » G9	issues du « parking » S4	
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	-Dans la Drouette.	-Dans le ruisseau d'Houdreville	-Dans le ruisseau d'Houdreville
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement aux réseaux d'assainissement.		

2-Rejets directs au milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6 : 1 point de rejet direct	N° 7 à 9 : 3 points de rejet direct
Coordonnées Lambert II	X=551 750 m Y=2 399 890 m	X=551 555 m Y=2 399 885 m X=551 655 m Y=2 399 895 m X=551 710 m Y=2 399 895 m
Nature des effluents	Eaux pluviales issues de la zone « Déchetterie » G2	Eaux pluviales secteur Sud , eaux de lavage
Exutoire de rejet	Ruisseau d'Houdreville	Ruisseau d'Houdreville
Traitement avant rejet	-Déshuileur	-Décanteur pour eaux de lavage-D3 -Tamis métalliques pour les eaux issues de la « plateforme silos Barrier » N7 et celles issues du « parking » R12.
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	-la Drouette	- la Drouette.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejets au milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

-réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejets dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides repérés sous les n° 1, 2 et 3 de l'article 4.3.5 du présent arrêté, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes, à l'exception des eaux vannes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N ° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètres	Flux journalier maximal (kg/l)	Concentration maximale instantanée (mg/l)
pH		5,5 – 8,5
Température		< 30 °C
MEST	420	600
DCO	560	2000
DBO5	280	800
Azote global (exprimé en N)	70	150
Phosphore total (exprimé en P)	17,5	50
Zinc	0,35	2
Tensioactifs anioniques	-	10
Tensioactifs cationiques	-	10
Tensioactifs non ioniques	-	60
Nonylphénols – au point de rejet n° 1	-	à compter du 1 ^{er} janvier 2020 : 25 µg/L

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets au milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales : N°3 à 9 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
pH	5,5 – 8,5
Température	< 30°C
MEST	30
DCO	-90 -120 moyenne sur 2 heures.
DBO5	40

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Azote global (exprimé en N)	10
Phosphore total (exprimé en P)	50 si le flux maximal journalier total sur la somme des rejets est inférieur à 40 kg/j
Hydrocarbures totaux	5
AOX	1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 113 000 m².

ARTICLE 4.3.12. SURVEILLANCE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

Article 4.3.12.1. Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté un complément au programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 3 de la note DGPR du 27 avril 2011 intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance	CODE SANDRE
Point de rejet des eaux industrielles rue Saint-Denis vers la station d'épuration collective d'Epernon	Nonylphénols	6598 = 1957+1958

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 du code de l'environnement sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 de ce même code.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Désignation de déchets	Code déchets-CED	Quantités maximales de déchets stockées sur site (en tonnes)
Déchets dangereux non	Cartons et mandrins carton	15.01.01	16 tonnes
	Palettes plastiques usagées	15.01.02	5 tonnes
	Palettes bois usagées ou cassés	15.01.03	14 tonnes
	Papiers de bureau	20.01.01	3 tonnes
	Ferrailles en mélange	20.01.40	8 tonnes
	DIB en mélange, dont rebuts de production non valorisables	20.01.99	70 tonnes
	Végétaux	20.02.01	3 tonnes
	Rebuts de production plastiques complexes	16.03.06	160 tonnes
Déchets dangereux	Charbon actif usagé	06.13.02*	0,8 tonne
	Eau+Loxiol	07.01.01*	2 tonnes
	Polyglycol	07.01.04*	1,5 tonnes
	Eau+encre	08.03.14*	10 tonnes
	Eau+colle	08.04.15*	10 tonnes
	Polywash	12.03.01*	0,7 tonne
	Huile non PCB	13.08.99*	5 tonnes
	Eaux souillées des séparateurs	13.05.07*	0 tonne

Type de déchets	Désignation de déchets	Code déchets-CED	Quantités maximales de déchets stockées sur site (en tonnes)
	d'hydrocarbures		
	Petits emballages souillés	15.01.10*	0,2 tonne
	Fûts souillés	15.01.10*	4 tonnes
	Emballages et chiffons souillés	15.01.10*	2,5 tonnes
	DEEE	16.02.13*	1 tonne
	Aérosols	16.05.04*	0,2 tonne
	Produits de laboratoire DTQD	16.05.08*	0,3 tonne
	Batteries industrielles	16.06.01*	15 tonnes
	Eaux souillées	16.10.01*	12 tonnes
	DASRI	18.01.03*	0,01 tonne

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours par semaine.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Limites de propriété du site	Type de ZONE	Niveau limite en dB(A)	
		PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété -Sud = Segment « a »	Zone à prédominance d'activités industrielles	70 dB(A)	60 dB(A)
Limites de propriété -Nord-Est = Segment « b »	Zone résidentielle suburbaine	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis doivent être déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.2.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.4.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.2.5. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé (clôture d'une hauteur minimale de 2 m) sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.1.1. Comportement au feu des locaux

Dépôts de liquides inflammables (bâtiments et zones relevant des rubriques 4331 – solvants et déchets en zone CA – et 4734)

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles REI 120 (coupe-feu 2 heures), d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si les bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt doit être surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain pied, les éléments de combustion du bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivante :

- paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), pour les parois situées à moins de 8 m d'un autre local ;
- couverture incombustible.

Le local est convenablement ventilé et les portes EI 30 s'ouvrent vers l'extérieur.

SI le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui doit être installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présentent les caractéristiques au feu suivantes :

- paroi REI 120 (pour les parois situées à moins de 8 m d'un autre local) ;
- couverture incombustible ou plancher haut REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique et portes extérieures EI 120.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et doivent permettre le passage facile des emballages.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

7.3.1.1.1 Ateliers d'emploi de résines synthétiques (bâtiments relevant des rubriques 2661 1^a, 2661 2^a et 2940 2^o a)

Pour les bâtiments relevant des rubriques susvisées, les éléments de construction des ateliers d'emploi de résines synthétiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois REI 120 (pour les parois situées à moins de 8 mètres d'un local habité ou occupé) ;
- portes intérieures EI 30 ;
- couverture incombustible.

Il est admis dans les ateliers entièrement équipés d'installations fixes d'extinction (sprinkler ou installation équivalente), que les éléments de construction de ces ateliers dérogent aux prescriptions ci-dessus.

- Toutefois, les portes doivent être au minimum EI 30.

7.3.1.1.2 Entrepôts couverts (bâtiments relevant des rubriques 1510 – 2° et 2662 – 2°)

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, est de 2 heures au moins (REI 120).

Les planchers sont REI 120.

La toiture est réalisée en éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est EI 30 et ne présente pas d'ouverture sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.3.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.3.1.1.4 Cantonnement et désenfumage

7.3.1.1.4.1 Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

7.3.1.1.4.2 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

7.3.1.1.4.3 Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

L'atelier est largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne peut donc être installé dans un sous-sol.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y affecter l'empâtage de plaques.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter une stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Un contrôle par thermographie infrarouge est également réalisé annuellement. Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Le rapport de vérification et le suivi formalisé de la prise en compte de ces conclusions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, définies conformément à l'article 7.2.2, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante, et/ou le Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE).

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. CHAUFFERIES

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 60, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux incombustibles. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.5.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détecteurs incendie

Dans les bâtiments de production, de stockage et les locaux de charge, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place avec report d'alarme au poste de garde (Gestion Technique Centralisée) en cas de déclenchement d'un incendie. La surveillance du renvoi de ces alarmes est assurée 24 h/24 et 7j/7, 365 jours par an.

- Détecteurs gaz

Toutes les chaufferies sont équipées de détecteurs de gaz, avec alarme locale ou report d'alarme au Poste de garde.

Toute détection déclenche :

- une pré-alarme à 20 % de la LIE, et une alarme évacuation à 40 % de la LIE ;
- pour la chaufferie centrale, la mise en sécurité des chaudières à 40 % de la LIE.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.7. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les cuves et stockages aériens de produits dangereux sont placés sur rétentions étanches suffisamment dimensionnées et font l'objet de contrôles visuels réguliers notés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (type sprinkler)	Semestrielle
Poteaux incendie	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler implanté dans l'ensemble des bâtiments de production, de stockage, alimenté par une réserve d'eau d'un volume de 1000 m³
- une pomperie incendie associée à l'installation de sprinklage comportant au minimum 1 pompe électrique d'un débit nominal de 60 m³/h (source A); 1 pompe électrique de 480 m³/h (source B) et 1 pompe diesel de 340 m³/h (source B');
- un réseau d'eau incendie maintenu à une pression minimum de 8 bars, alimentant les têtes sprinkler. La pression dans le réseau atteint 10 bars avec la source A et 12 bars avec la source B ;
- une réserve d'eau de 1000 m³ à disposition des pompiers, alimentée par 2 des 4 forages du site ;
- 20 poteaux incendie internes à l'établissement repartis à proximité des bâtiments à risques ayant un débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar de pression de pression dynamique, munis de raccords normalisés de diamètre 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- deux poteaux incendie, externes à l'établissement raccordés au réseau communal d'adduction d'eau potable, situés à moins de 200 m et ayant respectivement 168 m³/h de débit maximum (poteau situé rue des « Quatre Filles ») et 170 m³/h de débit maximum (poteau situé sur la Route Départementale n°28) sous 3 bars de pression dynamique sont également à disposition des services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'Incendie Armés répartis à l'intérieur des bâtiments de production et de stockage et des locaux techniques ;
- des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et des pelles ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum calculée conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004), pour chacun des trois bassins versants :

- bassin versant Saint Denis ;
- bassin versant Quatre filles ;
- bassin versant Houdreville.

La vidange doit suivre les principes imposés par l'Article 4.3.10, traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant remet au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- un calcul de la capacité minimum des bassins de reprise des eaux d'extinction en cas d'incendie, calculés selon la règle D9A du référentiel APSAD, pour chacun des trois bassins versants :
 - bassin versant Saint Denis ;
 - bassin versant Quatre filles ;
 - bassin versant Houdreville ;
- un plan à l'échelle présentant les bassins de reprise des eaux d'extinction en cas d'incendie, et mentionnant les capacités de ces bassins et le bassin versant collecté.
- une étude technico-économique définissant la capacité minimum et l'emplacement du bassin d'orage permettant de collecter le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.1.1. PRÉVENTION CONTRE LA LÉGIONELLOSE (RUBRIQUE 2921)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou tout texte s'y substituant, relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921, s'appliquent.

ARTICLE 8.1.2. INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1435)

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution et de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Cette prescription ne s'applique pas aux bouches d'égouts conduisant l'effluent dans une rétention.

Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules. L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé dans l'enceinte de l'installation, aussi loin que possible des habitations voisines et locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation et non situé sur l'appareil distributeur.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) est toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

L'installation est dotée de deux extincteurs appropriés aux risques (homologués 233 B) et situés à proximité des appareils de distribution ainsi que d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues à l'article 7.6.8 du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

ARTICLE 8.1.3. PRESCRIPTIONS VISANT LES INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION ET CLASSÉES SOUS LES RUBRIQUES 2661

Article 8.1.3.1. Prescriptions particulières applicables aux installations de transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1)

Les installations de préparation de matières sont équipées de dispositifs de captation et d'extraction des poussières et des gaz émis. Si nécessaire, les effluents font l'objet d'un prétraitement avant rejet à l'atmosphère.

Les odeurs produites au cours des opérations de préparation, d'injection et d'extrusion sont, si nécessaire, captées par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage. Les issues des bâtiments sont maintenues fermées au cours de ces opérations.

Chaque extrudeuse est munie de dispositifs de sécurité permettant l'arrêt de celle-ci en cas d'anomalie (hausse anormale de température, dysfonctionnement au niveau du circuit de refroidissement, etc.)

Les extrudeuses et canalisations liées à celles-ci sont munies de dispositifs de mise à la terre afin d'éviter les accumulations de charges électrostatiques.

L'alimentation des extrudeuses s'effectue par des canalisations rigides et dans la mesure du possible aériennes.

La partie supérieure de l'atelier comporte des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposées et des dimensions de l'entrepôt (2 % minimum).

Les produits en sortie d'extrudeuses sont régulièrement évacués vers les bâtiments de stockage de manière à limiter l'accumulation de matières combustibles autour des machines.

Les zones d'extrusion de matières plastiques disposent des passages libres d'un minimum de 80 centimètres de largeur formant un réseau maillé. Ce réseau facilite l'accès des services de sécurité à l'ensemble des zones de stockage temporaire ainsi qu'aux machines.

Les ateliers disposent en outre de voies de circulation piétonnières spécifiques matérialisées au sol.

L'atelier doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 8.1.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE C.O.V.

Article 8.1.4.1. Généralités

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

On entend par " rejets canalisés " le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction.

On entend par " émissions totales " la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de rejets canalisés.

On entend par " mélange " un mélange au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des substances chimiques.

On entend par " solvants organiques utilisés à l'entrée " la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, et qui est comptée chaque fois que les solvants sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par " opérations de démarrage et d'arrêt " les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation, d'un équipement ou d'une cuve à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement.

Article 8.1.4.2. Émissions de composés organiques volatils

8.1.4.2.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.1.4.2.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.
- les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Article 8.1.4.3. Plan de gestion des solvants (PGS)

L'établissement consomme moins de 4 tonnes de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (22/02/2009 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Article 8.1.4.4. Valeurs limites d'émission

8.1.4.4.1 Composés organiques volatils totaux

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 20 % de la quantité de solvants utilisés.

La valeur limite de la concentration globale des solvants composés de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m³.

La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³.

8.1.4.4.2 Composés organiques volatils avec mention de dangers ou à phrase de risques

Les dispositions ci-après s'appliquent indépendamment du point 8.1.4.4.1 ci-dessus.

8.1.4.4.2.1 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

8.1.4.4.2.2 Composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68.

8.1.4.4.2.3 Composés organiques volatils composés de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou étiquetés en R45, R46, R49, R60, R61

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants COV composés de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

Article 8.1.4.5. Opérations de démarrage et d'arrêt

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

ARTICLE 8.1.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ou tout texte s'y substituant.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

Article 8.1.5.1. Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ou tout texte s'y substituant, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 50 t.éq.CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 500 t.éq.CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois

(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

Article 8.1.5.2. Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT OU A DÉCLARATION

ARTICLE 8.2.1. INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT

Article 8.2.1.1. - ENTREPÔTS COUVERTS (rubrique 1510)

Les entrepôts couverts du site respectent les prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout autre texte qui s'y substitue.

Article 8.2.1.2. - INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION MÉCANIQUE DES POLYMÈRES (rubrique 2661)

Les installations de transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique respectent les prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE ou tout autre texte qui s'y substitue.

Article 8.2.1.3. - INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION DE POLYMÈRES PAR DES PROCÉDÉS EXIGEANT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE TEMPÉRATURE OU DE PRESSION (rubrique 2662)

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage de matières combustibles est également interdit en mezzanine. Le stockage des substances dangereuses liquide est interdit dans les bâtiments de stockage de matières combustibles. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac, sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises sont entreposées en masse et forment des blocs limités de la façon suivante :

- la surface maximale des blocs au sol varie de 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 m ;
- la distance minimale entre blocs et parois d'une part et entre blocs et éléments de structure d'autre part est de 0,8 m.
- la distance minimale entre 2 blocs est de 1 mètre ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,9 mètre est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières inflammables à moins de 2 mètres des stocks de matières plastiques, caoutchouc, résines.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont référées sur des plans affichés.

Article 8.2.1.4. - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE MATIÈRES PREMIÈRES EN SILOS (rubrique 2662)

Les silos situés à l'extérieur des bâtiments sont implantés au sein d'une zone protégée interdisant le stationnement de véhicules autres que ceux utilisés dans le cadre de l'approvisionnement des silos.

Un système de protection est mis en place (barrière métallique, mur en béton, etc.) afin qu'aucun heurt des silos ne soit possible. Toute présence de matière combustible autre que dans les silos est interdite au sein de cette zone, excepté si l'exploitant dispose des résultats d'une modélisation par la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90 977-14553A) démontrant l'absence d'effet thermique à l'extérieur de l'établissement en cas de sinistre sur le stockage lui-même ou par effets dominos.

Les orifices de canalisations de dépotage sont maintenus fermés en dehors des phases d'approvisionnement.

Une procédure de dépotage est élaborée et affichée à proximité des silos.

Chaque dépotage s'effectue sous la responsabilité d'une personne dûment désignée.

La nature des produits stockés est affichée à proximité des silos.

Chaque silo est muni d'un dispositif de mise à la terre, relié au réseau général de terre.

Les canalisations de transport de matières premières dans la mesure du possible aériennes.

ARTICLE 8.2.2. INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

Article 8.2.2.1. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE LA CHAUFFERIE CENTRALE (Rubrique 2910)

Les installations de combustion du site, notamment celles de la chaufferie centrale respectent les prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié applicables aux installations visées par la rubrique 2910 ou tout autre texte qui s'y substitue.

Article 8.2.2.2. - INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (Rubrique 2925)

Parmi les locaux de charge :

- celui du magasin R6 est équipé de sprinklers, hors-gel ; il n'y a pas de système de détection de gaz, mais le local est ventilé ;
- celui du magasin C3 est équipé de détection hydrogène ;
- celui du magasin R4 n'est pas équipé de dispositifs spéciaux. La ventilation de cet atelier est naturelle.

Les chariots du magasin Bianca C5 sont équipés de batteries étanches, dites « batteries-gel » ne dégageant pas d'hydrogène lors de l'opération de recharge.

Les ateliers de charge d'accumulateurs respectent les prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 15 août 2000 applicables aux installations soumises à déclaration et relevant de la rubrique 2925 ou tout autre texte qui s'y substitue.

Article 8.2.2.3. - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (Rubriques n° 4331 et 4734)

Les installations de stockage de liquides inflammables du site respectent les prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié applicable aux installations visées par les rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 et 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511, ou tout autre texte qui s'y substitue.

Article 8.2.2.4. EMPLOI OU STOCKAGE DE GAZ A EFFET DE SERRE FLUORÉS OU DE SUBSTANCE APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE (Rubrique 4802)

Les installations ou équipements du site fonctionnant aux gaz à effet de serre fluorés respectent les prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 4 août 2014 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802, ou tout texte s'y substituant.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6, et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets N°1A et 1B définis à l'article 3.2.4 du présent arrêté

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les deux ans	Oui	Selon les normes et modalités en vigueur, notamment celles citées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé ou tout texte s'y substituant.
O ₂			
Poussières			
Vitesse d'éjection			
NO _x			
Rendement			
SO ₂			

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Rejets N°2 et 3 définis à l'article 3.2.4 du présent arrêté

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthode de mesure
Débit	Tous les 3 ans	Oui	Selon les normes en vigueur, citées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou tout texte s'y substituant
O ₂			
Poussières			
COV non méthaniques			
CO			
C.O.V Annexe III (Aldéhydes, Phénols)			
COV Annexe IV (Benzène et Chlorure de vinyle) et COV méthaniques			
Chlore exprimé en HCl			
NO _x			

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques		
CFC, HFC, HCFC	Bilan matière	Selon l'article 8.2.4 du présent arrêté

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé :

- journallement pour ce qui concerne les prélèvements d'eau souterraine ;
- mensuellement pour ce qui concerne les prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable communal.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux usées : Rejets N°1 et 2

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant des eaux usées issues du rejet vers le milieu récepteur : Points de rejet N°1 et 2		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit	Continu	Continu	Selon les normes en vigueur citées en annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé ou tout texte s'y substituant.
pH			
Température			
DCO	Prélèvements moyens sur 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Journalier	
MEST		Hebdomadaire	
Azote global			
Phosphore total			
DBO ₅		Mensuel	
Zinc (Zn)		Annuelle	
Tensioactifs anioniques			
Tensioactifs cationiques	Annuelle		
Tensioactifs non ioniques			
Nonylphénols (point de rejet n°1 Rue Saint-Denis – Code SANDRE 6598= 1957+1958)	Prélèvements moyens sur 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Trimestriel	Annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 ou tout texte s'y substituant. Pour l'analyse des substances,

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant des eaux usées issues du rejet vers le milieu récepteur : Points de rejet N°1 et 2		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
			l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires » Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires : 0,1 µg/l

Eaux pluviales rejetées au milieu naturel (rejets directs et via le réseau communal) : sur les 7 points de rejets N°3 à 9 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant des eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : Points de rejet N°3 à 9		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Température	Ponctuel	Annuelle	Selon les normes en vigueur citées en annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé ou tout texte s'y substituant
pH			
DCO			
MEST		Annuelle	
DBO5			
Couleur			
Azote global		Annuelle	
Débit (pour le point de rejet n° 3)			
Phosphore total			
Hydrocarbures totaux			
AOX			

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante ; pour les points de rejet 1 et 2 :

Paramètres	Fréquence des mesures effectuées par un organisme agréé
Débit	Annuelle
Température	
pH	
Couleur	
DCO	
MEST	
DBO5	
Azote global	
Phosphore total	
Zinc	

Au bout de deux années de surveillance selon les modalités prescrites au présent article, l'exploitant peut solliciter du Préfet un assouplissement de son autosurveillance, dûment justifié.

ARTICLE 9.2.4. – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines :

La surveillance des effets sur les eaux souterraines est réalisée comme suit :

Surveillance des eaux souterraines : la surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des 4 forages de l'établissement visés à l'article 4.1.3.2. du présent arrêté :						
Statut	Référence	Coordonnées Lambert II	Coordonnées Lambert II	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	- Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage (en m)
		X	Y		Masse d'eau	
Ouvrages existants	F1 (02177X1003/F)	551392	2400363	Amont	-Calcaires tertiaires libres de Beauce.	40,37
	F2 (02177X1001/F)	551301,7	2400383	Amont latéral	-Profond	38,6
	F3 (02553X0023/F)	551442	2400173	Aval latéral	-Masse d'eau souterraine : (4092)	50
	F4 (02553X0050/F4)	551642	2400053	Aval		50,56

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 4 forages situés aux endroits précités :

Référence de l'ouvrage BSS	Paramètres	Méthode de référence
F1 (02177X1003/F) F2 (02177X1001/F) F3 (02553x0023/F) F4 (02553X0050/F4)	pH	Selon les normes en vigueur citées en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou tout texte s'y substituant
	Température	
	Hydrocarbures totaux	
	BTEX	
	COHV	
	Métaux lourds	
	Niveau piézométrique	Selon la norme FD X 31-615

Les prélèvements sont réalisés selon la fréquence minimale et la méthode suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthode de référence
pH	Annuelle	Selon les normes en vigueur citées en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou tout texte s'y substituant
Température		
Hydrocarbures totaux		
BTEX		
COHV		
Métaux lourds		
Niveau Piézométrique		Selon la norme FD X 31-615

Les prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines sont réalisés selon la norme FD X 31-615.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau en m nGF, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

L'exploitant remet au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une évaluation de la situation acoustique de son établissement associée à une étude technico-économique de réduction du niveau de bruit ambiant dans l'environnement de l'établissement. Cette étude est accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux d'insonorisation des sources sonores recensées et hiérarchisées.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée à l'issue des travaux d'insonorisation des principales sources recensées, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 122-5 II 3° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux et du suivi des légionelles, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) à une fréquence mensuelle.

En outre, l'exploitant adresse un bilan annuel de l'année N-1 avant le 31 mars de l'année N pour ce qui concerne :

- le suivi des légionelles ;
- la surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (prélèvements et volumes rejetés) ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées lorsque les volumes dépassent les seuils fixés par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
- de la production de déchets : Cf. l'article 5.1.6.
- de la production de déchets dangereux lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- du nonylphénol faisant l'objet de la surveillance décrite aux articles 4.3.9.1 et 9.2.3 du présent arrêté ; quel que soit le flux annuel rejeté. Cette déclaration peut être établie à partir des mesures de surveillance prévues aux articles 4.3.9.1 et 9.2.3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SOUTERRAINES)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des analyses des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1 du présent arrêté ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 122-5 II 3° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10 – ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 1.5.2.1.1	Réduction, et déplacement si nécessaire, du stockage de « palettes 1 »	Dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 1.5.2.1.2	Aménagement de la zone déchetterie G2 de façon à contenir dans l'enceinte de l'établissement les effets létaux et irréversibles en cas d'incendie	Dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 1.5.2.1.2	Si nécessaire, mise en place d'un écran thermique REI 120 entre le stockage des balles de plastiques de la zone déchetterie et la limite de propriété.	Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 1.5.2.3	En l'absence de convention de restriction d'usages avec la société GRACE, mise en place d'un rideau d'eau sur la façade Sud-Ouest du site, entre le magasin C3-Émilie et la limite de séparation commune avec cette même société.	Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 4.3.12.1	Complément au programme d'actions – action RSDE.	Dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7.7.7.1	Remise de : <ul style="list-style-type: none"> un calcul de la capacité minimum des bassins de reprise des eaux d'extinction en cas d'incendie, calculés selon la règle D9A du référentiel APSAD, pour chacun des trois bassins versants : <ul style="list-style-type: none"> bassin versant Saint Denis ; bassin versant Quatre filles ; bassin versant Houdreville ; un plan à l'échelle présentant les bassins de reprise des eaux d'extinction en cas d'incendie, et mentionnant les capacités de ces bassins et le bassin versant collecté ; une étude technico-économique pour la mise en place d'un bassin d'orage. 	Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 9.2.6.1	Étude technico-économique de réduction du niveau du bruit ambiant dans l'environnement du site.	Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 1.7.3	Remise d'une étude visant à vérifier l'absence de contamination des sols et la réalisation d'investigations sous la dalle des salles de préparation de mélange et distribution des encres au droit des zones présentant des traces visibles de souillures.	Dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION – SANCTIONS - EXECUTION

CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 11.1.1. Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

Article 11.1.2. Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 11.2 NOTIFICATION

Article 11.2.1. Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Copies en sont adressées au Maire de la commune d'EPERNON pour y être déposée aux archives de la mairie et peut y être consultée et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire. Il est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie d'EPERNON pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire d'EPERNON qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER.....	10
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.5PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	10
CHAPITRE 1.6SANS OBJET.....	12
CHAPITRE 1.7MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
CHAPITRE 1.8RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	14
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	15
TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 3.2CONDITIONS DE REJET.....	17
TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
TITRE 5– DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION.....	26
TITRE 6– PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS.....	29
TITRE 7–PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1PRINCIPES DIRECTEURS.....	29
CHAPITRE 7.2GENERALITES.....	29
CHAPITRE 7.3INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	31
CHAPITRE 7.4GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	34
CHAPITRE 7.5MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	35
CHAPITRE 7.6PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
CHAPITRE 7.7MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	38
CHAPITRE 7.8SANS OBJET.....	40
TITRE 8– CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	40
CHAPITRE 8.1SANS OBJET.....	40
CHAPITRE 8.2PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	40
CHAPITRE 8.3PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT ou A DÉCLARATION.....	44
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	46
CHAPITRE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	46
CHAPITRE 9.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	46
CHAPITRE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	51
CHAPITRE 9.4BILANS PÉRIODIQUES.....	51
TITRE 10– ÉCHÉANCES.....	52
TITRE 11– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION.....	53
LISTE DES ANNEXES.....	55

CHAPITRE 11.3 SANCTIONS

Article 11.3.1. Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 11.4 EXECUTION

Article 11.4.1. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire d'EPERNON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 14 JUIN 2018

La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ